

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

N° RG 25/00523 - N° Portalis
DBZH-W-B7J-C545A

DEMANDEUR(S) :

Monsieur [REDACTED]

Rep/assistant : Maître Chade GAVIGNET de
la SELARL SELARL LIV AVOCATS, avocats
au barreau de LORIENT

Madame [REDACTED]

Rep/assistant : Maître Chade GAVIGNET de
la SELARL SELARL LIV AVOCATS, avocats
au barreau de LORIENT

DÉFENDEUR(S) :

Madame [REDACTED]

DESTINATAIRE

Mme [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

56410 ETEL

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe **la copie revêtue de la formule exécutoire** du jugement rendu le 11 Décembre 2025 par le Juge des Contentieux de la Protection du Tribunal Judiciaire de LORIENT dans une affaire vous concernant.

Vous devez vous adresser à un Commissaire de Justice pour faire signifier cette décision.

En vertu des dispositions de l'article 478 alinéa 1 du code de procédure civile :

« Le jugement rendu **par défaut** ou le jugement **réputé contradictoire** au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date ».

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

Le greffier,



N° RG 25/00523 - N° Portalis DBZH-W-B7J-C545A 13CH JCP CIVIL

N° MINUTE 2025/
N° ARCHIVES 2025/

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LORIENT
JUGEMENT DU 11 Décembre 2025

DEMANDEURS :

Monsieur _____, demeurant _____ 56410 ETEL
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 56121-2025-000504 du 12/03/2025
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LORIENT)
représenté par Maître Chade GAVIGNET de la SELARL SELARL LIV AVOCATS, avocats au
barreau de LORIENT

Madame _____, demeurant _____ - 56680 PLOUHINEC
représentée par Maître Chade GAVIGNET de la SELARL SELARL LIV AVOCATS, avocats au
barreau de LORIENT

à :

DEFENDEUR :

Madame I _____, demeurant _____
1 - 56410 ETEL
comparante en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : _____

GREFFIER : _____

DÉBATS : 06 Novembre 2025

DÉCISION : Mise à disposition le 11 Décembre 2025 contradictoirement et en premier ressort.

Le 11/12/2025:

Exécutoire à Maître Chade GAVIGNET _____

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte sous seing privé en date du 22 janvier 2019, Monsieur [REDACTED] a donné en location à Madame [REDACTED] un logement à usage d'habitation sis [REDACTED] à ETEL (56410) moyennant le versement d'un loyer mensuel initial de 350 euros.

Par acte de commissaire de justice en date du 25 avril 2024, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont fait délivrer à Madame [REDACTED] un congé pour vendre pour la date du 31 janvier 2025.

Par acte de commissaire de justice en date du 4 juin 2025, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont fait assigner Madame [REDACTED] L devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de LORIENT à l'audience du 4 septembre 2025 aux fins d'obtenir de ladite juridiction la validation du congé pour vendre délivré, l'expulsion de la locataire et différentes condamnations en paiement.

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois à la demande des parties.

Madame [REDACTED] a quitté le logement le 8 août 2025.

Pour les motifs exposés lors de l'audience du 6 novembre 2025, **Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]**, représentés par leur conseil, qui a repris oralement le bénéfice de ses entières écritures, ont sollicité de la juridiction de:

A titre principal,

- juger que le congé aux fins de vente délivré par exploit de commissaire de justice le 25 avril 2024 est valable,
- constater que le contrat de bail conclu le 22 janvier 2019 et prenant effet le 1^{er} février 2019 a cessé de plein droit à compter du 31 janvier 2025,
- condamner Madame [REDACTED] au paiement de la somme de 3580 euros au titre des loyers impayés au 31 janvier 2025 avec intérêts au taux légal à compter de la demande sur les fondements des articles 1103 et 1231-7 du code civil,
- condamner Madame [REDACTED] au paiement d'une indemnité d'occupation de 1981 euros pour la période du 31 janvier 2025 au 28 août 2025,
- condamner Madame [REDACTED] au paiement de la somme de 590 euros au titre des frais d'ordures ménagères pour les années 2020 à 2025,
- condamner Madame [REDACTED] au paiement de la somme de 1499,99 euros au titre des réparations locatives,

-débouter Madame [redacted] de sa demande à les voir condamner solidairement à la somme de 4000 euros au titre de l'indemnisation du trouble de jouissance,

-juger que chaque partie conservera à sa charge ses dépens,

-débouter Madame [redacted] de toutes ses demandes, fins et conclusions contraires,

A titre subsidiaire,

-juger que le congé aux fins de vente délivré par exploit de commissaire de justice le 25 avril 2024 est valable,

-constater que le contrat de bail conclu le 22 janvier 2019 et prenant effet le 1^{er} février 2019 a cessé de plein droit à compter du 31 janvier 2025,

-condamner Madame [redacted] au paiement de la somme de 3580 euros au titre des loyers impayés au 31 janvier 2025 avec intérêts au taux légal à compter de la demande sur les fondements des articles 1103 et 1231-7 du code civil,

-condamner Madame [redacted] au paiement d'une indemnité d'occupation de 1981 euros pour la période du 31 janvier 2025 au 28 août 2025,

-condamner Madame [redacted] au paiement de la somme de 590 euros au titre des frais d'ordures ménagères pour les années 2020 à 2025,

-condamner Madame [redacted] au paiement de la somme de 1499,99 euros au titre des réparations locatives,

-réduire le montant de l'indemnité due par eux au titre du trouble de jouissance à la somme de 3000 euros,

-leur allouer un délai de paiement de deux ans en application des dispositions de l'article 1343-5 du code civil,

-juger que chaque partie conservera à sa charge ses dépens,

-débouter Madame [redacted] de toutes ses demandes, fins et conclusions contraires,

Monsieur [redacted] et Madame [redacted] ont indiqué par ailleurs oralement se désister de la demande d'expulsion compte tenu du départ de la locataire.

Pour les motifs exposés lors de l'audience, **Madame** [redacted] comparante en personne, a sollicité de la juridiction de:

-constater que la demande d'expulsion est sans objet car elle a quitté les lieux le 8 août 2025,

TB CA

-dire et juger que Monsieur [redacted] et Madame [redacted] ont manqué à leur obligation de délivrer un logement décent, au sens de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989 et du décret du 30 janvier 2022,

-condamner solidairement Monsieur [redacted] et Madame [redacted] au paiement de 4000 euros à titre d'indemnisation pour préjudice de jouissance,

-condamner les bailleurs solidairement au paiement immédiat des dommages et intérêts sans délai de paiement,

-rejeter la demande des bailleurs tendant au paiement intégral des loyers pour la période de non décence,

-constater qu'elle a régulièrement réglé la part résiduelle de son loyer,

-constater que les bailleurs ont été informés par les courriers CAF des 18/09/2023, 23/10/2023, 26/10/2024 et 27/05/2025,

-condamner solidairement les bailleurs au paiement des 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-les condamner aux entiers dépens.

Il sera statué par jugement contradictoire.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Sur la validité du congé délivré:

Selon l'article 15-I de la loi du 6 juillet 1989 tendant à l'amélioration des rapports locatifs, lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise ainsi que la nature du lien existant entre le bailleur et le bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire. Lorsqu'il donne congé à son locataire pour reprendre le logement, le bailleur justifie du caractère réel et sérieux de sa décision de reprise. Le délai de préavis applicable au congé est de six mois lorsqu'il émane du bailleur.

L'article 15-III de la loi du 6 juillet 1989 tendant à l'amélioration des rapports locatifs prévoit en outre que le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies au paragraphe I ci-dessus à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés fixé par arrêté du ministre chargé du logement, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. Le présent alinéa est également applicable lorsque le locataire a à sa charge une personne de plus de soixante-cinq ans vivant habituellement dans le logement et remplissant la condition de ressources précitée et que le montant cumulé des ressources annuelles de l'ensemble des personnes vivant au foyer est inférieur au plafond de ressources déterminé par l'arrêté précité.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le bailleur est une personne physique âgée de plus de soixante-cinq ans ou si ses ressources annuelles sont inférieures au plafond de ressources mentionné au premier alinéa.

L'âge du locataire, de la personne à sa charge et celui du bailleur sont appréciés à la date d'échéance du contrat ; le montant de leurs ressources est apprécié à la date de notification du congé.

Monsieur _____ et Madame _____ font valoir qu'ils ont délivré un congé pour vente par acte de commissaire de justice en date du 25 avril 2024 pour la date du 31 janvier 2025.

Il est produit aux débats à l'appui de la demande le contrat de bail ainsi que le congé délivré par acte de commissaire de justice en date du 25 avril 2024. Ce congé précise qu'il est délivré pour vente du bien immobilier et mentionne une offre de vente au prix de 117200 euros.

Madame _____, présente à l'audience, n'a émis aucune contestation quant à la validité du congé.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de constater que le congé délivré respecte les règles de fond et de forme. Il sera donc validé.

Sur la réclamation au titre des loyers, charges et indemnités d'occupation impayés:

Par application des dispositions de l'article 1353 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Selon l'article 1720 du code civil, Le preneur est tenu de deux obligations principales:

- 1° D'user de la chose louée raisonnablement, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ;
- 2° De payer le prix du bail aux termes convenus.

L'article 7 a) de la loi du 6 juillet 1989 tendant à l'amélioration des rapports locatifs prévoit que le locataire est obligé de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ; le paiement mensuel est de droit lorsque le locataire en fait la demande. Le paiement partiel du loyer par le locataire réalisé en application de l'article L. 843-1 du code de la construction et de l'habitation ne peut être considéré comme un défaut de paiement du locataire.

Monsieur [] et Madame [] sollicitent de la juridiction la condamnation de Madame [] à leur verser la somme de 3580 euros au titre de l'arriéré de loyers ainsi que la somme de 1981 euros au titre de l'indemnité d'occupation. Ils indiquent qu'ils n'ont jamais reçu la notification par la CAF de la suspension des aides au logement et que cette notification ne leur est donc pas opposable

Sur la demande au titre des loyers et charges impayés:

En l'espèce, si Monsieur [] et Madame [] réclament la condamnation de Madame [] au versement des loyers impayés, la lecture du décompte laisse apparaître qu'il s'agit des sommes non payées par la CAF qui a suspendu le versement des APL en raison du caractère indécemment du logement loué. Madame [] justifie avoir versé tous les mois le loyer résiduel.

Dès lors, il convient de considérer que les sommes réclamées par les bailleurs ne sont pas dues, le caractère indécemment du logement ayant été retenu par la CAF qui a suspendu en conséquence le versement des APL.

Monsieur [] et Madame [] seront donc déboutés de leur demande sur ce fondement.

Sur la demande au titre des indemnités d'occupation:

Il n'est pas contesté par les parties que suite à la résiliation du bail le 31 janvier 2025, Madame [] a continué à verser la somme de 67 euros correspondant à ce qu'elle versait lors de l'exécution du contrat de bail au titre du loyer résiduel.

Au regard du caractère d'indécemment du logement qui a été retenu par la CAF, il convient de fixer à la somme de 67 euros le montant de l'indemnité d'occupation due par Madame [] jusqu'à son départ des lieux.

Il n'est pas contesté que Madame [] s'est acquittée de cette somme jusqu'à son départ du logement. Dès lors, la créance de Monsieur [] et Madame [] n'est pas établie.

Monsieur [] et Madame [] seront donc déboutés de leur demande sur ce fondement.

Sur le montant réclamé au titre de la taxe d'ordures ménagères:

Selon l'article 6 du code de procédure civile, à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder.

Monsieur _____ et Madame _____ sollicitent l'octroi d'une somme totale de 590 euros au titre de la taxe d'ordures ménagères pour les années 2020 à 2025.

Il sera relevé que les demandeurs ne produisent aux débats que l'avis de taxes foncières pour l'année 2024. Dès lors, il convient de retenir qu'il ne pourra être mis à la charge de la locataire que la somme de 118 euros au titre de l'année 2024.

Madame _____ sera en conséquence condamnée à verser à Monsieur _____ et Madame _____ la somme de 118 euros au titre de la taxe d'ordures ménagères pour l'année 2024.

Sur les réparations locatives:

Il résulte des dispositions combinées des articles 1728, 1730, 1731 et 1732 du code civil et de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, que les locataires sont tenus de réaliser sur l'immeuble qu'ils occupent un ensemble de travaux d'entretien et de réparations destinés à faire en sorte que l'immeuble soit restitué à son propriétaire dans un état conforme à ce qu'il était lors de l'entrée dans les lieux.

Toutefois, l'article 1353 du code civil pose en principe que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

De surcroît, l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989 dispose que lorsqu'un bailleur souhaite retenir sur le dépôt de garantie une somme correspondant à une dépense due par le locataire, il ne peut le faire qu'à condition que cette somme soit dûment justifiée.

Les sommes auxquelles peut prétendre le bailleur au titre des réparations locatives présentent un caractère indemnitaire. Dès lors, le bailleur n'est pas tenu de démontrer qu'il a effectivement procédé ou fait procéder aux réparations locatives pour lesquels il sollicite une indemnisation. En conséquence, les devis fournis n'ont qu'une portée indicative et ne présentent un intérêt pour l'estimation du montant des réparations locatives qu'autant qu'ils ne sont pas surévalués et sont en relation étroite avec les dégradations constatées.

Enfin, s'agissant des éléments d'aménagement et d'équipement susceptibles d'être soumis à l'usure, leur remplacement éventuel ne peut conduire à un enrichissement du bailleur.

De même, s'il existe une présomption en faveur du bailleur concernant l'état dans lequel était le local loué à défaut d'état des lieux d'entrée, en revanche il lui incombe d'établir que les revêtements pour lesquels il réclame une indemnisation pouvaient encore se voir attribuer une valeur résiduelle.

Monsieur _____ et Madame _____ sollicitent l'octroi d'une somme de 1499,99 euros au titre des frais de remplacement des éléments manquants et des frais de plomberie. Ils expliquent que lors de l'état de sortie, ont été considérés comme manquants le four et un radiateur. Ils ajoutent avoir constaté également un défaut de plomberie.

Madame [] conteste devoir les sommes réclamées précisant qu'il est démontré le dysfonctionnement du lavabo et l'absence de canalisation avant son entrée dans les lieux. Elle ajoute que le four était en très mauvais état et qu'elle n'a dès lors commis aucune dégradation locative.

En l'espèce, il résulte de la lecture de l'état des lieux d'entrée que ce dernier n'est pas signé par les parties. Il convient donc de retenir la présomption de bon état du logement. S'agissant des éléments d'équipement du logement, en l'absence d'état des lieux contradictoire signé, les bailleurs ne démontrent pas qu'au départ de la locataire, un radiateur serait manquant par rapport à l'état des lieux d'entrée.

S'agissant des frais de plomberie, le rapport d'indécence qui a été effectué a mis à la charge des bailleurs les travaux relatifs à la plomberie. Dès lors, ces derniers ne sauraient obtenir une quelconque indemnisation sur ce point.

A l'inverse, il n'a pas été contesté par Madame [] qu'un four était présent lors de l'arrivée dans les lieux. Il n'est pas justifié par la locataire du mauvais état du four lors de son arrivée dans les lieux.

Au regard de ces éléments et de la vétusté à déduire, le montant des réparations locatives à imputer à Madame [] peut être évalué à la somme de 250 euros.

Il convient donc de condamner Madame [] à payer à Monsieur [] et Madame [] la somme de 250 euros au titre des réparations locatives, avec intérêts au taux légal à compter du jugement.

Sur la demande reconventionnelle au titre du préjudice de jouissance:

En application de l'article 1231-1 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

En vertu de l'article 1231-2 du même code, les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989, le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé, répondant à un critère de performance énergétique minimale et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Le décret du 30 janvier 2022 définit de manière limitative les caractéristiques du logement décent.

En application de l'article 2 dudit décret, "le logement doit satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires : [...]"

4. Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement.

5. Les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements permettent un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements;

6. Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

En application de l'article 3 dudit décret, "le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants:

1. Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement,....

Madame _____ réclame l'octroi d'une somme de 4000 euros à titre d'indemnisation de son préjudice de jouissance. Elle affirme avoir informé le bailleur des désordres affectant le logement, désordres constatés par le commissaire de justice et par SOLIHA. Elle ajoute avoir vécu dans les lieux pendant 6 ans dans des conditions incompatibles avec la santé et la sécurité.

Monsieur _____ et Madame _____ s'opposent à la demande indiquant ne pas avoir reçu de notification de la CAF. Ils ajoutent que le bail a pris fin avant l'expiration du délai pour procéder aux travaux et soulignent à titre subsidiaire la prescription d'une partie des demandes.

En l'espèce, il est produit par Madame Muriel SIBERIL à l'appui de sa demande un procès-verbal de constat de commissaire de justice en date du 22 juin 2023 qui constate l'existence de taches sur les murs, l'absence d'eau chaude au robinet de l'évier de la cuisine, des fils électriques et dominos d'une prise apparents ainsi que l'impossibilité d'ouvrir une des portes du logement entièrement.

Il est également produit aux débats le rapport d'évaluation de la décence du logement de SOLIHA en date du 13 novembre 2023 faisant suite à une visite du 6 novembre 2023 qui relève que le logement ne répond pas aux critères de décence.

Monsieur _____ et Madame _____ ont indiqué au cours de l'audience ne pas contester l'état d'indécence du logement.

Il convient en conséquence de retenir que l'état d'indécence du logement ayant fait l'objet du contrat de bail conclu entre les parties est démontré depuis le 13 novembre 2023.

Il appartient aux bailleurs de justifier du bon entretien du logement. Ils ne sauraient se retrancher derrière le délai qui leur a été imparti pour effectuer les travaux pour s'exonérer de leur responsabilité.

L'état d'indécence du logement qui constitue la résidence principale d'un locataire constitue nécessairement un préjudice de jouissance en lien avec la faute commise par les bailleurs.

Ce préjudice de jouissance sera justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 3000 euros.

Monsieur _____ et Madame _____ seront en conséquence solidairement condamnés à payer à Madame _____ une somme de 3000 euros au titre du préjudice de jouissance.

Sur la demande de délais de paiement:

En application des dispositions de l'article 1343-5 du Code Civil, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

Monsieur _____ et Madame _____ sollicitent l'octroi de délais de paiement faisant état de leurs difficultés financières.

Il convient dans ces circonstances de leur accorder des délais de paiement en prévoyant que ces derniers s'acquitteront de leur dette par le paiement de 24 mensualités de 125 euros, la dernière étant augmentée du solde de la dette.

Il y a lieu en outre de prévoir qu'à défaut de règlement d'une seule échéance, et un mois après une vaine mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à reprendre les paiements, l'intégralité des sommes dues deviendra immédiatement exigible.

Il doit enfin être rappelé que pendant ce délai les procédures d'exécution tendant au recouvrement des sommes dues sont suspendues et les majorations d'intérêts ou les peines encourues à raison du retard cessent d'être dues.

Sur les demandes accessoires:

En application de l'article 696 du code de procédure civile, Monsieur _____ et Madame _____ qui succombent dans le cadre de la présente procédure seront solidairement condamnés aux entiers dépens et seront solidairement condamnés à verser à Madame _____ la somme de 200 euros au titre de l'article 700 du même code.

PAR CES MOTIFS,

Le Juge des contentieux de la protection , statuant après débats en audience publique, par décision contradictoire, en premier ressort, exécutoire et mise à la disposition du public par le greffe :

Déclare valable le congé pour vente délivré par Monsieur _____ et Madame _____ par acte de commissaire de justice en date du 25 avril 2024 pour la date du 31 janvier 2025.

TB 07

Déboute Monsieur [redacted] et Madame [redacted] de leur demande au titre des loyers impayés.

Déboute Monsieur [redacted] et Madame [redacted] de leur demande au titre de l'indemnité d'occupation.

Condamne Madame [redacted] à payer à Monsieur [redacted] et Madame [redacted] la somme de 118 euros au titre de la taxe d'ordures ménagères pour l'année 2024 avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

Condamne Madame [redacted] à payer à Monsieur [redacted] et Madame [redacted] la somme de 250 euros au titre des réparations locatives, avec intérêts au taux légal à compter du jugement.

Condamne solidairement Monsieur [redacted] et Madame [redacted] à payer à Madame [redacted] la somme de 3000 euros au titre de son préjudice de jouissance.

Accorde à Monsieur [redacted] et Madame [redacted] les délais de paiement, assortis de l'obligation de s'acquitter de leur dette par 24 acomptes mensuels de 125 euros, le dernier étant augmenté du solde de la dette, avant le 15 de chaque mois, le premier versement devant intervenir le 15 du mois suivant la signification de la présente décision.

Dit qu'à défaut de paiement d'une seule échéance, et un mois après une vaine mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à reprendre les paiements, l'intégralité des sommes dues deviendra immédiatement exigible.

Condamne solidairement Monsieur [redacted] et Madame [redacted] à verser Madame [redacted] une indemnité de 200 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne solidairement Monsieur [redacted] et Madame [redacted] aux dépens.

Le présent jugement a été signé par [redacted] Président d'audience et par [redacted] Greffière.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT

En conséquence,
La République Française mande et ordonne : A tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près des tribunaux judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente expédition conforme à la minute, est délivrée sous la forme exécutoire par le DSGJ ou le greffier.

